

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**PROCES-VERBAL DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. BACALERIE. DA COSTA. DAUMONT. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VERDELET VILA. ZEPHIR. Mmes CANTALOUBE. CHAY. DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. RAYNAL.

ABSENTS ET EXCUSES : Mmes DUCHAYNE (pouvoir Mme DEMAISON). FORT-POUJOL (pouvoir Mme ESTEVEZ). POUJADE (pouvoir M. SAURIN). RAYNAUD (pouvoir M. BACALERIE). Mme CASTAING (pouvoir Mme CANTALOUBE). M. CAMBOU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ROUSSEL.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Passage du budget communal au référentiel M 57 pour l'année 2023.
- 2/ Autorisation d'action en justice
- 3/ Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à des élus
- 4/ Conclusion d'une convention de conseils juridiques
- 5/ Indemnisation des élus de la commune – Nouvelle délibération d'actualisation.
- 6/ Questions diverses.

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
27	21	26
DATE DE CONVOCATION		
31 août 2022		
DATE D'AFFICHAGE		
31 août 2022		

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des présents. Monsieur le Maire précise ensuite que trois points seront débattus en « questions diverses », à savoir :

- conclusion d'un Plan Urbain Partenarial (PUP) avec Toulouse-Métropole et le promoteur NOVILIS pour un projet immobilier sur la rue de la Devine,
- nomination d'un correspondant défense,
- demande de subvention d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie.

.../...

1/ PASSAGE DU BUDGET COMMUNAL AU REFERENTIEL M 57 POUR L'ANNEE 2023 – DELIBERATION N° 2022/46

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'évolution réglementaire oblige les communes de notre taille à adopter le référentiel comptable M 57 au plus tard au 1^{er} janvier 2024, nous faisant abandonner le référentiel M 14. Il est proposé, après avis favorable de notre comptable public, M. Bernard DEGEILH, d'anticiper cette date et d'adopter la M 57 au 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé en conséquence d'adopter le référentiel comptable selon les critères suivants :

A - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

B - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

.../...

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2008/40 du 21 mars 2008 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Gratentour calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

C - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

.../...

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 0 €.

D - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 4 747 368.06 € en section de fonctionnement et à 2 352 018.25 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 356 052.60 € en fonctionnement et sur 176 401.37 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Gratentour, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n°2008/40 du 21 mars 2008 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 0 €.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, décide d'adopter le référentiel comptable M 57 conformément à l'ensemble des articles précités, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

.../...

2/ DEPOT DE PLAINTE POUR DIFFAMATION CONTRE MADAME PATRICIA CASADO, MONSIEUR ENRIQUE CAMPOS ET LEUR ASSOCIATION « MA TERRE » – DELIBERATION N° 2022/47

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les agissements de Monsieur Enrique CAMPOS et de Madame Patricia CASADO sous le couvert de leur association « Ma Terre ».

Parmi les nombreuses plaintes qu'ils ont à ce jour déposées et qui ont toutes été déboutées, Monsieur le Maire rappelle le dernier tract qu'ils ont commis et qui a été distribué sur le territoire de la commune le 11 juin dernier, violant d'ailleurs, les règles en matière de communication électorale puisque que Monsieur CAMPOS tractait également un document éminemment politique la veille d'une élection (législative).

Monsieur le Maire rappelle que considérant le contenu détestable de ce tract, avait été diffusée par les élus une réponse à la population et ce le 14 juin 2022.

Néanmoins et eu égard au contenu réel et au sous-entendu calomnieux et diffamatoire de ce tract, notamment, en laissant à penser à quelques bénéfices ou profits qui auraient été réalisés avec « des intérêts financiers », monsieur le Maire a sollicité le conseil municipal de la commune aux fins d'analyse du tract dont s'agit.

De cette analyse, il ressort des propos manifestement diffamatoires et portant atteinte à l'honneur, à la considération et à la probité de la commune et de ses élus.

Monsieur le Maire sollicite en conséquence du conseil municipal qu'il se prononce sur l'autorisation qu'il lui demande, d'engager une procédure et de déposer plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction pour diffamation publique à l'encontre de Madame Patricia CASADO, de Monsieur Enrique CAMPOS et de leur association « Ma Terre ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, autorise son Maire à engager une procédure et de déposer plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction pour diffamation publique à l'encontre de Madame Patricia CASADO, de Monsieur Enrique CAMPOS et de leur association « Ma Terre ».

- ARRIVEE DE Mme CASTAING -

3/ OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A M. PATRICK DELPECH (MAIRE) ET MME NEVETON-SANTAELLA (ADJOINTE AU MAIRE) – DELIBERATION N° 2022/48

Monsieur le Maire expose et rappelle au conseil municipal les agissements de Madame Patricia CASADO et de Monsieur Enrique CAMPOS, sous le couvert de leur association Ma Terre. Monsieur CAMPOS pour le moins a déposé plainte entre les mains de Monsieur le Procureur de la République pour prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics à l'encontre de Madame NEVETON-SANTAELLA et complicité à l'encontre de Monsieur DELPECH, en leur qualité d'élus.

Monsieur le Maire, conformément au code général des collectivités territoriales et de ses articles L2123-34 - L2123-35, sollicite tant à l'égard de Madame NEVETON-SANTAELLA que du sien la protection fonctionnelle prévue en la matière.

.../...

La plainte déposée contre les élus s'inscrivant bien dans cette situation, il est proposé au conseil municipal, d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick DELPECH et Madame Jeanine NEVETON-SANTAELLA sur le fondement des articles L2123-34 et 35 du code général des collectivités territoriales et de toutes leurs suites.

Après en avoir délibéré, et en l'absence des intéressés qui ont quitté la salle du conseil municipal, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, décide d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick DELPECH et Madame Jeanine NEVETON-SANTAELLA sur le fondement des articles L2123-34 et 35 du code général des collectivités territoriales et de toutes leurs suites.

4/ CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CONSEILS JURIDIQUES AVEC LE CABINET D'AVOCATS LABRY / NORAY-ESPEIG

- POINT DE L'ORDRE DU JOUR AJOURNE -

5/ INDEMNISATION DES ELUS DE LA COMMUNE – NOUVELLE DELIBERATION D'ACTUALISATION – DELIBERATION N° 2022/49

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1er juillet 2022. Compte-tenu de l'évolution de l'indice sommital de la fonction publique du fait de l'inflation, il est proposé, à l'invitation de la Trésorerie, une nouvelle délibération tenant compte de cette évolution. La nouvelle répartition serait la suivante, applicable au 1^{er} juillet :

Selon art. L2123-23 (Maire) et L 2123-24 (Adjoint) du CGCT : Maxi 55% Maire et 22 % pour 8 Adjoint

Indice sommital annuel au 1er janvier 2019 (IB 1027 -> IM 830) :		48306,33		
NOM - Prénom	Grade/Statut	% de l'IB 1027	Indemn. mensuelle brute	Indem. annuelle brute
Delpech Patrick	Maire	55,00%	2 214,04	26 568,48
Agosti Dominique	1 ^{er} adjoint – Urbanisme, Travaux, Voirie, Réseaux	21,50%	865,49	10 385,86
Estevez Claudine	2 ^{ème} adjoint – Action sociale, Emploi, Logement, Solidarité	21,00%	845,36	10 144,33
Saurin Marc	3 ^{ème} adjoint – Communication, Culture, Démocratie locale	20,50%	825,23	9 902,80
Demaison Elisabeth	4 ^{ème} adjoint – Scolaire, Jeunesse, Petite enfance, PPMS	20,50%	825,23	9 902,80
Cambou Alain	5 ^{ème} adjoint – Dvpt durable, Numérique, Café municipal	20,50%	825,23	9 902,80
Neveton-Santaella Jeanne	6 ^{ème} adjoint – Transport, Qualité de l'air, Sécurité incendie	20,50%	825,23	9 902,80
Guitard Christian	7 ^{ème} adjoint – Associations, Sport, Animations café municipal	10,00%	402,55	4 830,63
Marguerès Cathy	8 ^{ème} adjoint – Manifestations municipales, gestion des salles	10,00%	402,55	4 830,63
Verdelet Frédéric	Conseiller délégué – Développement économique, Marché	8,00%	322,04	3 864,51
Lenormand Benjamin	Conseiller délégué – Déchets, Gestion de l'eau (GEMAPI)	8,00%	322,04	3 864,51
Vila Bruno	Conseiller délégué – Réceptions, cérémonies, logistique	8,00%	322,04	3 864,51
Manhès Stéphane	Conseiller délégué - Télécom, énergie	7,50%	301,91	3 622,97
Moyenne adjoints et conseillers délégués (limite 22 %) :		22,00%	9 298,97	111 587,62

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, décide de donner un avis favorable à la présente répartition relative à l'indemnisation des élus.

.../...

6/ QUESTIONS DIVERSES**a) Conclusion d'un Plan Urbain Partenarial (PUP) avec Toulouse-Métropole et le promoteur NOVILIS pour un projet immobilier sur la rue de la Devine – Délibération n° 2022/50**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du projet immobilier du promoteur NOVILIS visant à construire un programme immobilier de dix-huit (18) logements sur la rue de la Devine. Il propose de faire contribuer ce promoteur au financement des équipements publics scolaires et de petite enfance que va réaliser prochainement la commune, par le biais d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L332-11-3, L332-11-4 et R332-11-4 du code de l'urbanisme, selon le calcul figurant dans la note annexée à la présente délibération.

Le montant de la participation demandée par la commune à ce promoteur se chiffrerait ainsi à 69 318.34 €, qu'il est proposé de fixer dans une convention tripartite à ratifier entre la commune, Toulouse-Métropole et le promoteur NOVILIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, autorise son Maire à ratifier la convention précitée.

b) Nomination d'un correspondant défense Devine – Délibération n° 2022/51

Selon plusieurs circulaires éditées par le ministère de la Défense, chaque commune est invitée de désigner parmi ses élus un correspondant défense pour remplir lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Le correspondant défense est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils disposent d'un espace spécifique sur le site Internet du ministère de la Défense.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Dominique AGOSTI, Premier Adjoint au Maire, à cette fonction qu'il occupe déjà de fait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, désigne Monsieur Dominique AGOSTI en tant que correspondant défense de la commune.

c) Demande de subvention d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie Devine – Délibération n° 2022/52

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le service culturel ambitionne de faire appel à l'artiste « Galim Atias » pour une prestation de danse dans le cadre du week-end « Hip-Hop » organisé le 24 septembre 2022 sur la commune.

La prestation de cet artiste se chiffrant à 1 500 €, il est proposé de solliciter une subvention d'aide à la diffusion auprès de la région Occitanie, pour 50 % de ce montant, soit 750 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 26 voix pour**, sollicite auprès de la Région Occitanie une subvention au titre d'aide à la diffusion du spectacle précité et autorise le Maire à ratifier tout document correspondant.

- FIN DE LA SEANCE -



Le Maire,

Patrick DELPECH

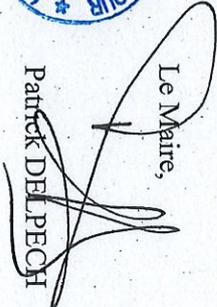
MAIRIE DE GRATENTOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2022

N° des délibérations	Date d'examen de la délibération	objet	Etat (Approuvée/Ajournée/Rejetée)
2022/46	06/09/2022	Passage du budget communal au référentiel M 57 pour l'année 2023	Approuvée
2022/47	06/09/2022	Dépôt de plainte pour diffamation contre Mme CASADO, M. CAMPOS et leur association « Ma Terre »	Approuvée
2022/48	06/09/2022	Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à M. DELPECH (Maire) et Mme NEVETON-SANTABELLA (Adjointe au Maire)	Approuvée
2022/49	06/09/2022	Conclusion d'un Plan Urbain Partenarial (PUP) avec Toulouse Métropole et le promoteur NOVILIS pour un projet immobilier sur la rue de la Devine	Approuvée
2022/50	06/09/2022	Indemnisation des élus de la commune - Actualisation	Approuvée
2022/51	06/09/2022	Nomination d'un correspondant défense	Approuvée
2022/52	06/09/2022	Demande de subvention d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie	Approuvée

Fait à Gratenour, le 12 septembre 2022.



Le Maire,

Patrick DELPECH